



DU LUNDI 1^{ER} DECEMBRE AU DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 2025 DE 8H À 17H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 01/12/2025
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1952

Renouvellement d'un poste de distribution gaz - Interdiction temporaire de stationnement
Avenues du Maréchal Douglas Haig et de Normandie

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SEIP - 4, allée des Dévodes 91160 Saulx les Chartreux en vue d'effectuer des travaux de renouvellement d'un poste de distribution gaz,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de 8h à 17h du lundi 1er décembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025 :**

Avenue de Normandie, côté des numéros pairs de la porte du n° 36 vers l'avenue du Maréchal Douglas Haig sur une longueur de 4 places de stationnement.

Avenue Maréchal Douglas Haig, côté des numéros pairs au droit du numéros 34 au n° 34Ter sur une longueur de 3 places de stationnement.

Avenue du Maréchal Douglas Haig, côté des numéros pairs à hauteur du n° 9 vers le n° 11 sur une longueur de 5 places.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 octobre 2025